



DEPARTEMENT DU VAR
Arrondissement de DRAGUIGNAN

MAIRIE DE GRIMAUD

Envoyé en préfecture le 13/12/2022
Reçu en préfecture le 13/12/2022
Publié le 13/12/2022
ID : 083-218300689-20221212-D2022_329-AU

DECISION DU MAIRE

N° 2022 – 329

Portant approbation d'un accord-cadre
Transport périscolaire.

Le Maire de la Commune de GRIMAUD (Var),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 relatif aux attributions exercées par le Maire par délégation du Conseil Municipal,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2020-04-118 en date du 29 septembre 2020, accordant délégation au Maire de Grimaud pour prendre toute décision dans les domaines restrictivement énumérés par l'article L.2122-22 susvisé,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment sa deuxième partie relative aux marchés publics,

Considérant que la commune souhaite faire appel à une société de transport dans le cadre du transport périscolaire,

Considérant qu'il a été procédé à une publicité et une mise en concurrence pour l'attribution de l'accord-cadre,

Considérant que l'offre de la Société Départementale des Transports du Var s'avère économiquement la plus avantageuse

DECIDE

Article 1^{er} : d'approuver les termes de l'accord-cadre à intervenir entre la Commune et la Société Départementale des Transports du Var (SODETRAV) sise 175 chemin du Palyvestre, à HYERES (83400), portant sur le transport périscolaire.

Article 2 : Le montant annuel de l'accord-cadre est de 5 000 €HT (cinq mille euros hors taxes) au minimum et 26 000 €HT (vingt-six mille euros hors taxes) au maximum.

Article 3 : Le présent accord-cadre prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2023 pour une durée d'un an, renouvelable expressément deux fois annuellement, sans que sa durée ne puisse excéder trois ans.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Une ampliation sera transmise en Préfecture du Var et publiée sur le site internet de la Commune, conformément aux dispositions de l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à GRIMAUD le 12 DEC. 2022

Le Maire,
Alain BENEDETTO.



AB/FXM//CR/CS-22-084-00-MR

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Transmis en Préfecture :
Publié le